

STATUTS

« **TERRITOIRES & TRANSITIONS** »

(Fonds de dotation régi par les articles 140 et 141 de loi du 4 août 2008)

Le Fonds de dotation s'efforce de promouvoir l'égalité homme – femme et notamment l'égal accès des femmes et des hommes aux instances des organismes sans but lucratif. Toutefois, par simplification d'écriture et commodité de lecture, le texte des présents statuts évite les répétitions dans l'intitulé des fonctions en adoptant le genre le plus couramment pratiqué.

PREAMBULE

Banque coopérative, innovante et engagée, la Banque Populaire Val de France a intégré la démarche de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE) dans son organisation et à travers les services qu'elle propose à toutes ses parties prenantes : administrateurs, clients, sociétaires, collaborateurs, fournisseurs, partenaires...

Pour cela, la Banque Populaire Val de France s'appuie sur sa raison d'Etre : « *Innover au profit de nos clients, de nos sociétaires et de tous ceux qui vivent et entreprennent dans nos territoires.* »

Cette raison d'être se décline en trois ACTes :

- **A**ccompagner et financer la transition énergétique.
- **C**ontribuer à l'innovation sociale.
- **T**isser des liens durables avec les acteurs du territoire.

En cohérence avec sa raison d'Etre, la Banque Populaire Val de France se doit d'agir en proximité des parties prenantes externes de son Territoire confrontées aux enjeux et aux conséquences de la Transition environnementale et sociétale.

C'est dans ce contexte que la Banque Populaire Val de France, acteur d'Intérêt Général, lance le fonds de dotation « **Territoires & Transitions** » pour amplifier au bénéfice du plus grand nombre ses actions de mécénat territorial sur les enjeux de la Transition environnementale et sociétale.

ARTICLE 1^{ER} : DENOMINATION

Le fonds de dotation est dénommé : « *Territoires & Transitions* », ci-après le « *Fonds* ».

ARTICLE 2 : OBJET ET MOYENS D'ACTION

Article 2.1 : Objet

Le Fonds a pour objet, dans un but non lucratif, de soutenir et/ou de réaliser toute action d'intérêt général dans les domaines de l'environnement, de la solidarité et de la recherche. Ses actions participeront à l'atteinte d'un impact positif contribuant à une Transition acceptable et équitable sur le territoire du Fondateur.

Article 2.2 : Moyens d'action en vue de la réalisation de l'objet

Pour accomplir son objet d'intérêt général, le Fonds pourra mettre en œuvre les actions suivantes :

- **« Environnement »**
 - o Actions prioritaires en faveur d'un accès à une eau de qualité et à ses conflits d'usage pour chaque usager, qu'il soit domestique, industriel, agricole, touristique ou tout simplement en faveur de la préservation des zones naturelles ;

- Plus généralement, soutien de toute action contribuant à l'atteinte des objectifs fixés par l'Accord de Paris¹.
- « **Solidarité** »
 - Lutte contre toute forme de précarité, d'exclusion et de discrimination par l'inclusion professionnelle, sociétale et sociale des personnes les plus fragiles ou vulnérables (jeunes pas ou peu qualifiés, personnes en situation de handicap, réfugiés et migrants, ...) et notamment celles impactées par la transition écologique ou énergétique ou la crise climatique ;
 - Lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants et accompagnement des victimes ;
 - Promotion et soutien de tous programmes ou porteurs de projet contribuant à renforcer l'égalité femmes-hommes ;
 - Aide d'urgence (matérielle, technique, alimentaire, financière, ...) destinée à la réparation des dommages causés par des événements climatiques extrêmes, des catastrophes naturelles, des crises sanitaires ou des conflits (aide médicale d'urgence, aide alimentaire, sanitaire, hébergement d'urgence, reconstruction, etc.).
- « **Recherche** »
 - Soutien de programmes de Recherche menés par des équipes ou des chercheurs académiques en privilégiant les thématiques sur la durabilité des territoires ;
 - Contribution à la transmission et au rayonnement des savoirs ;
 - Valorisation par tous moyens des résultats de la Recherche.
- Et plus généralement :
 - Soutien gratuit, en numéraire ou en nature (notamment au moyen de mécénat de compétences) de tout organisme public (établissements d'enseignement supérieur ou de recherche, collectivités locales, ...) ou privé à but non lucratif (fondations, associations, ONG, ...) œuvrant dans l'objet du Fonds ;
 - Octroi éventuellement de prêts d'honneur ou de bourses en faveur de projets liés à son objet ;
 - Conduite par tous moyens et supports de toute action de plaidoyer, de sensibilisation et de communication (revue, site Internet, réseaux sociaux, etc.) à destination des publics et des parties prenantes visés par l'objet du Fonds ;
 - Contrôle et évaluation des actions du Fonds et ses impacts positifs ;
 - Le cas échéant, et à titre accessoire, vente de tous services (valorisation des résultats de la recherche, conseil, formations, ...) ou biens en rapport avec son objet pour financer ses projets d'intérêt général ;
 - Accomplissement de tout acte nécessaire à son fonctionnement en entreprenant toutes opérations connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter, directement ou indirectement, la réalisation.

¹ Accord sur le climat adopté le 12 décembre 2015 lors de la 21^{ème} session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques

ARTICLE 3 : DUREE

Le Fonds débute son existence le jour de la publication de sa création au Journal Officiel. Sa durée est indéterminée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le Fonds a son siège social au 9 avenue Newton à Montigny-le-Bretonneux (78180).

Il peut être déplacé en tout lieu sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : FONDATEUR

Le Fonds est constitué par un (1) Fondateur unique :

- **BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE**, société anonyme coopérative à capital variable, dont le siège social se situe au 9 avenue Newton à Montigny-le-Bretonneux (78180) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 549 800 373, représentée par Monsieur Mathieu RÉQUILLART en sa qualité de Directeur général.

ARTICLE 6 : DOTATION EN CAPITAL

Le Fonds est constitué avec une dotation initiale en numéraire de quinze mille euros (15.000€) apportée par le Fondateur.

Conformément aux dispositions de l'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 et de l'article 9 du décret n°2009-158 du 11 février 2009, la dotation en capital pourra être consommée pour les besoins de la réalisation de l'objet du Fonds. Dans cette hypothèse, une décision du Conseil d'Administration définit les modalités selon lesquelles intervient la consommation de la dotation en capital.

La dotation en capital sera complétée des libéralités reçues de toute personne physique ou personne morale de droit privé, à savoir les dons manuels, les donations et legs et, sur décision du Conseil d'Administration, les ressources issues d'un appel à la générosité du public.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources annuelles du Fonds se composent :

- des revenus de la dotation en capital ;
- de la quote-part de la dotation en capital dont le Conseil d'Administration du Fonds autorise la consommation ;

- de sommes reçues suite à un appel à la générosité du public dans le cadre des autorisations administratives délivrées à cet effet, sauf décision du Conseil d'Administration d'affecter lesdites sommes à la dotation en capital ;
- des produits des rétributions pour services rendus et produits vendus ;
- et plus généralement, de toutes autres ressources non interdites par la Loi.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins trois (3) Membres nommés par le Conseil d'Administration du Fondateur, à savoir :

- Trois (3) Membres de Droit, composant le « Collège des Fondateurs », représentants le Fondateur,
- Le cas échéant, un ou plusieurs « Membres Désignés » répartis en deux (2) collèges :
 - o Le « Collège des Mécènes » comprenant des personnes morales de droit privé ou des personnes physiques apportant une contribution majeure, en numéraire ou en nature, au financement du Fonds,
 - o Le « Collège des Personnalités Qualifiées Extérieures » comprenant des personnes physiques reconnues pour leurs compétences et leur engagement au regard des domaines d'action du Fonds.

Le Fondateur fera ses meilleurs efforts pour assurer une représentation paritaire femmes-hommes au sein du Conseil d'Administration, dans l'esprit des objectifs fixés à l'article 4-V de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS).

La durée du mandat des Membres Désignés est de six (6) ans, ce mandat étant renouvelable sans limitation du nombre de prolongations de mandat. Le mandat débute à la date de leur nomination et prend fin à la date de la décision prononçant leur renouvellement ou leur remplacement. Par exception, le mandat des éventuels premiers Membres Désignés débutera à la date de la publication au Journal Officiel de la déclaration de création du Fonds.

Le renouvellement et l'élargissement des Membres Désignés interviennent sur décision du Conseil d'Administration du Fondateur.

Le mandat des Membres Désignés prend fin en cas de :

- Démission, décès ou empêchement définitif,
- Absence non justifiée à plus de trois (3) réunions du Conseil d'Administration ;
- Révocation *ad nutum* sur décision du Conseil d'Administration du Fondateur. La révocation d'un Membre Désigné intervient dans le respect des droits de la défense, après que le Membre en cause ait été invité par lettre recommandée avec avis de réception à se présenter devant le Conseil d'Administration.

En cas de décès, de démission, ou de révocation d'un Membre Désigné, il sera pourvu à son remplacement dans les quatre (4) mois suivant la survenance de l'évènement. Le nouveau Membre est désigné pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur sur décision du Conseil d'Administration du Fondateur.

Les fonctions de Membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Des remboursements de frais sont possibles, pour leur montant réellement exposé et sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (1) fois par an, sur convocation du Président, du commissaire aux comptes du Fonds ou d'au moins un tiers (1/3) de ses Membres.

Sauf en cas d'urgence justifiant un délai plus court, les convocations sont adressées par lettre simple ou par courriel aux Membres au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion. Elles mentionnent la date, l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour de la réunion, arrêté par le Président du Fonds et les points dont l'inscription est demandée par un tiers (1/3) au moins de ses membres auprès du Président au moins un (1) jour avant l'envoi des convocations.

Le Président peut inviter toute personne jugée utile à la tenue du Conseil d'Administration avec voix consultative, en ce compris le Délégué Général du Fonds s'il existe.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué sur la convocation. Il est admis que le Conseil d'Administration peut se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté permettant une audition claire et audible de tous et par tous les participants, sous réserve que ses délibérations soient ensuite confirmées par le procès-verbal de séance.

Le Président du Conseil d'Administration préside la séance et désigne, un secrétaire de séance, Membre dit Conseil ou invité, afin de l'assister dans sa mission. Le Secrétaire de séance veille à la bonne tenue du Conseil d'Administration. A cet effet, il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration. Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux formalités éventuelles, subséquentes à la réunion du Conseil d'Administration, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses Membres sont présents. A défaut de *quorum* sur première convocation, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué, à au moins trois (3) jours et au plus cinq (5) jours d'intervalle et avec le même ordre du jour et la même règle de *quorum*.

Les Membres peuvent se faire représenter par un autre Membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut recevoir qu'un (1) seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des Membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions des Membres du Conseil d'Administration sont prises soit en réunion collective, soit par voie de consultation écrite. En cas de consultation écrite, le Président envoie à chaque Membre du Conseil d'Administration par courrier recommandé ou électronique avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs ou d'un rapport, le bulletin de vote par correspondance, ainsi que des documents nécessaires à l'information des membres. Les Membres du

Conseil d'Administration disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception de la consultation pour émettre leur vote par écrit sur le bulletin joint.

Aucun Membre du Conseil d'Administration ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Il est établi une feuille de présence émargée par les Membres du Conseil d'Administration, en entrant en séance et certifiée par le Président.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur des procès-verbaux rédigés et signés par le Président ou le Secrétaire de séance du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte et opération permis au Fonds dans le cadre de son objet social.

A cet effet, il règle par ses délibérations les affaires du Fonds et notamment :

- Il arrête la politique générale d'emploi des fonds et les programmes d'action du Fonds ;
- Il prend toute décision dans l'intérêt du Fonds ;
- Il décide et réexamine chaque année, sur avis du Comité d'investissement si ce dernier doit être nommé, la politique d'investissement du Fonds dans le respect des dispositions prévues par l'article R.332-2 du Code des assurances et en étudiant l'opportunité de mettre en place des supports ayant un impact positif aux plans social, environnemental ou sociétal ;
- Il détermine les conditions et les modalités de consommation de la dotation ;
- Il nomme les membres des comités consultatifs et peut organiser des commissions thématiques spécialisées ;
- Il modifie les statuts sur proposition du Conseil d'Administration du Fondateur ;
- Il adopte et modifie, le cas échéant, un règlement intérieur ;
- Il décide des actions en justice ;
- Il approuve, le cas échéant, le budget prévisionnel du Fonds ;
- Il adopte le rapport d'activité présenté annuellement par le Président ;
- Il entend le rapport annuel du Trésorier sur la situation financière du Fonds ;
- Il reçoit, arrête, discute et approuve les comptes de l'exercice clos, qui lui sont présentés par le Trésorier et il affecte le résultat de l'exercice ;
- Il approuve toute éventuelle dette ou engagement hors bilan ;
- Il accepte les libéralités ;
- Il autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du Fonds ;
- Il désigne, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
- Il fixe, s'il y a lieu les conditions de recrutement et de rémunération du personnel, dont éventuellement celles du Délégué Général du Fonds.

Le Conseil d'Administration peut déléguer par écrit tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des Membres ou s'il existe, au Délégué Général du Fonds, à charge pour ces personnes d'en rendre compte régulièrement. Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations. Néanmoins, toute délégation ou résiliation de délégation par le Conseil d'Administration doit être expresse et préalable.

ARTICLE 11 : PRESIDENT, SECRETAIRE ET TRESORIER

Sur proposition du Conseil d'Administration du Fondateur, le Conseil d'Administration désigne en son sein pour une durée de six (6) ans, renouvelable sans limitation, un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Par exception, les premiers Président, Secrétaire et Trésorier sont désignés par le Directeur Général du Fondateur ; leur mandat débutera à la date de la publication au Journal Officiel de la déclaration de création du Fonds.

Deux des trois fonctions de Président, Secrétaire et Trésorier peuvent être exercées par une même personne.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier peuvent être révoqués *ad nutum*, par le Conseil d'Administration sur proposition du Conseil d'Administration du Fondateur, dans le respect des droits de la défense.

Les fonctions de Président, de Secrétaire et de Trésorier sont exercées à titre gratuit, seuls les frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions pouvant être remboursés pour le montant réellement exposé et sur présentation de justificatifs.

Article 11.1 : Président

Le Président est responsable, sur délégation du Conseil d'Administration, de la gestion quotidienne et courante du Fonds et du respect de ses obligations légales dans les différents domaines dans lesquels il est susceptible d'agir.

Il accepte, sur délégation permanente du Conseil d'Administration, les dons manuels, donations et legs à charge d'en rendre compte régulièrement audit Conseil.

Le Président ordonnance les dépenses dans le respect des orientations et, le cas échéant, du cadre budgétaire adopté par le Conseil d'Administration. Il dispose de la signature bancaire.

Il agit au nom et pour le compte du Fonds, et notamment il le représente dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il propose les embauches et décide des licenciements du personnel du Fonds.

Par ailleurs, il a qualité pour représenter le Fonds en justice, tant en demande qu'en défense, sans nécessité d'un mandat préalable et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président signe tout contrat d'achat ou de vente, tous les actes nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer par écrit tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des Membres ou s'il existe, au Délégué général du Fonds, charge pour ces personnes d'en rendre compte régulièrement. Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations. Néanmoins, toute délégation ou résiliation de délégation par le Président doit être expresse et préalable.

Article 11.2 : Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement juridique du Fonds. A cet effet, il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Le Secrétaire peut déléguer par écrit tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des Membres ou s'il existe, au Délégué général du Fonds, à charge pour ces personnes d'en rendre compte régulièrement. Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations. Néanmoins, toute délégation ou résiliation de délégation par le Président doit être expresse et préalable.

Article 11.3 : Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes du Fonds. Il procède ou fait procéder au paiement des dépenses ordonnancées par le Conseil d'Administration et à la réception de toutes sommes. Il dispose comme le Président de la signature bancaire.

Le Trésorier est habilité à ouvrir et faire fonctionner et clôturer dans tous les établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne. Cette habilitation emporte notamment le pouvoir de conclure des conventions d'achat de titres ou des conventions de gestion, de réception-transmission d'ordres, de gestion conseillée et de gestion sous mandat. Le Trésorier est également habilité à faire souscrire le Fonds à des contrats de capitalisation et des délégations d'arbitrages ou équivalents auprès de compagnies d'assurance françaises ou étrangères.

Il établit un rapport annuel sur la situation financière du Fonds et le présente au Conseil d'Administration.

Le Trésorier peut déléguer par écrit tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des Membres ou s'il existe, au Délégué général du Fonds, à charge pour ces personnes d'en rendre compte régulièrement. Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations. Néanmoins, toute délégation ou résiliation de délégation par le Président doit être expresse et préalable.

ARTICLE 12 : DELEGUE GENERAL

Un Délégué Général du Fonds pourra être nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur général du Fondateur.

Les fonctions de Délégué Général, qui peuvent être rémunérées dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration, sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Administration.

Le Délégué Général assiste le Président, le Trésorier, le Conseil d'Administration et les Comités consultatifs, dans le cadre du fonctionnement régulier, administratif et opérationnel du Fonds.

A cet effet, le Conseil d'Administration ou le Règlement intérieur précise, en fonction du statut juridique du Délégué Général, l'étendue de ses missions, le montant de sa rémunération éventuelle et des moyens opérationnels, dont le Délégué Général peut avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions.

Le Délégué Général disposera des moyens nécessaires pour exercer sa mission.

Le Délégué Général devra tenir régulièrement informé le Conseil d'Administration de la façon dont il exécute sa mission, des difficultés rencontrées ou des moyens qui lui feraient défaut.

Le Délégué Général est également tenu de demander aux éventuels collaborateurs du Fonds de rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que les instructions de la gouvernance sont scrupuleusement respectées.

Le Délégué Général pourra, selon son statut juridique au sein du Fonds, subdéléguer une partie de ses pouvoirs et/ou la signature reçus en application des présents statuts, à une ou plusieurs personnes.

Il assiste, comme simple invité et avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : EXERCICE SOCIAL, COMPTABILITE ET COMMISSARIAT AUX COMPTES

L'exercice social a une durée d'une année. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception le premier exercice social débutera à la date de publication au Journal Officiel de la République Française de l'autorisation de création du Fonds et se clôturera au 31 décembre 2025.

Il est tenu une comptabilité selon les principes et méthodes comptables définis au Code de commerce et dans les textes spécifiques pris pour son application applicable aux organismes sans but lucratif et particulièrement aux fonds de dotation.

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier qui peut s'adjoindre les services d'un professionnel.

L'audit des comptes est assuré, le cas échéant, par un Commissaire aux comptes titulaire nommé par le Conseil d'Administration, lorsque les ressources du Fonds excèdent dix mille (10.000) euros. Dans cette hypothèse, les comptes annuels et le rapport d'activité sont mis à la disposition du (des) Commissaire(s) aux comptes dans les quarante-cinq (45) jours qui précèdent l'approbation des comptes par le Conseil d'Administration.

La mission du Commissaire aux comptes consiste à vérifier la véracité et la sincérité des comptes et d'alerter sur les risques de mise en danger de la pérennité du Fonds. Il informe sans délai le Président et le Fondateur des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité du Fonds, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 : TRANSPARENCE

Les comptes annuels seront publiés au plus tard dans le délai de six (6) mois suivant l'expiration de l'exercice.

Le rapport d'activité, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes seront adressés chaque année au Préfet, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport d'activité contient les éléments suivants :

- un compte-rendu de l'activité du Fonds qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
- la liste des actions d'intérêt général financées par le Fonds, et leurs montants ;
- la liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions et leurs montants ;
- si le Fonds fait un appel à la générosité du public, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- le cas échéant, les avantages ou ressources dont le Fonds bénéficie directement ou indirectement, versés en numéraire ou consentis en nature par un Etat étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France, tels que définis à l'article 4-2 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, leur nature et leurs montants ;
- la liste des libéralités reçues, leurs montants et les personnes émettrices de ces libéralités.

ARTICLE 15 : CONTROLE

Le Préfet du département s'assure de la régularité du fonctionnement du Fonds. Il peut se faire communiquer tous documents et prévoir toutes investigations utiles.

ARTICLE 16 : COMITES SPECIALISES

Article 16.1 : Comité Opérationnel

Un Comité Opérationnel pourra être constitué en vue de coordonner la bonne conduite des programmes d'intérêt général du Fonds en fonction des orientations stratégiques adoptées par le Conseil d'Administration.

Pour ce faire, le Comité Opérationnel apporte son expertise et assiste le Conseil d'Administration dans les domaines suivants :

- Contribuer à l'élaboration et proposer au Conseil d'Administration le plan stratégique pluriannuel du Fonds comprenant un plan d'actions des programmes et les enveloppes budgétaires correspondantes ;
- Assurer le pilotage du plan stratégique et la réalisation du plan d'actions ;
- Présélectionner des projets à financer et à les proposer au Conseil d'Administration ;
- Instruire les programmes du Fonds et les proposer pour adoption au Conseil d'Administration ;

- Evaluer l'impact des programmes soutenus par le Fonds ;
- Evaluer dans le cadre d'un rapport annuel remis au Conseil d'Administration, l'atteinte des objectifs et, le cas échéant, proposer des mesures correctives au Conseil d'Administration ;
- Contribuer à la préparation des rapports d'activité annuels du Fonds ;
- Faciliter l'ouverture du Fonds vers les acteurs concernés par ses actions et plus généralement vers la société civile ;
- Contribuer au rayonnement du Fonds.

Le Comité Opérationnel est composé d'au moins quatre (4) membres comprenant désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur général du Fondateur.

La durée du mandat des membres désignés Comité Opérationnel est de six (6) ans, ce mandat étant renouvelable sans limitation du nombre de prolongations de mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit ou de perte de la qualité au titre de laquelle un membre du Comité Opérationnel a été nommé et dans le cas où le nombre de membres dudit Comité deviendrait inférieur à six (6), ledit membre sera remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le Président du Fonds jusqu'à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration, à charge pour ce dernier d'approuver le nom du remplaçant sur proposition du Directeur général du Fondateur.

En cas d'absences répétées et non justifiées, tout membre du Comité Opérationnel peut être déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'Administration, sur proposition dudit Comité statuant hors de sa présence et après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

Le Comité Opérationnel élit parmi ses membres un Président pour un mandat d'une durée égale à celle de son mandat de membre dudit, ce mandat de Président étant renouvelable sans limitation. Le Président du Comité Opérationnel participe comme invité et sans voix délibérative, aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Comité Opérationnel se réunit à la demande de son Président, chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président du Comité Opérationnel convoque chacun des membres par lettre simple ou par courriel avec accusé de réception électronique envoyé huit (8) jours au moins avant la tenue de la réunion. Il est admis que le Comité Opérationnel puisse se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion, arrêté par le Président du Comité Opérationnel, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le Comité Opérationnel ne peut valablement délibérer qu'en la présence effective de la moitié de ses membres.

Les membres du Comité Opérationnel sont tenus d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre du Comité Opérationnel dûment mandaté à cet effet. Chaque membre ne peut toutefois disposer que d'un (1) pouvoir au maximum.

Les avis, recommandations, études et expertises du Comité Opérationnel sont adoptés à la majorité simple des voix. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président du Comité Opérationnel est prépondérante. En cas de consultation écrite, le Président du Comité Opérationnel envoie à chaque membre dudit Comité par courrier recommandé ou électronique avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs ou d'un rapport, le bulletin de vote par correspondance, ainsi que des documents nécessaires à l'information des membres. Les membres du Comité Opérationnel disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception de la consultation pour émettre leur vote par écrit sur le bulletin joint.

Il est tenu un compte-rendu des séances du Comité Opérationnel, lequel est signé, manuellement ou électroniquement, par le Président et le secrétaire de séance désigné par le Président du Comité en début de réunion, puis transmis au Président du Fonds.

Aucun membre du Comité Opérationnel ne peut participer à une décision dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Article 16.2 : Comité d'investissement

Lorsque la dotation en capital excède un million (1.000.000) d'euros, il est obligatoirement créé un comité consultatif dit « *Comité d'investissement* ».

Le Comité d'investissement est composé d'au moins trois (3) personnalités qualifiées ayant des compétences en investissements, extérieures au Conseil d'Administration et désignées par ce dernier, sur proposition du Conseil d'Administration du Fondateur.

Le Comité d'investissement est chargé de faire des propositions au Conseil d'Administration sur la politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Il contrôle l'application des règles de sécurité, de dispersion et de liquidité décidée par le Conseil d'Administration en conformité avec l'article R.332-2 du Code des assurances, en étudiant l'opportunité de mettre en place des supports ayant un impact positif aux plans social, environnemental ou sociétal.

La politique d'investissement prend en considération notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion. Elle définit les principes de diversification du portefeuille du Fonds entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques attachés. Elle fixe les plafonds de concentration pour les investissements en titres vifs et détermine les modalités de calcul du prélèvement annuel sur le Fonds.

Le Comité d'investissement peut également proposer au Conseil d'Administration des études et des expertises.

Le rapport d'activité préparé par le Président du Fonds est soumis au Comité d'investissement avant transmission au Conseil d'Administration et son avis y est obligatoirement annexé lors de la présentation audit Conseil.

Les membres du Comité d'investissement sont désignés pour une durée de six (6) années, renouvelable sans limitation. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit ou de perte de la qualité au titre de laquelle un membre du Comité a été nommé et dans le cas où le nombre de membres du Comité d'investissement deviendrait inférieur à trois (3), ledit membre sera remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le Président du Fonds jusqu'à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration, à charge pour ce dernier d'approuver le nom du remplaçant, sur proposition du Conseil d'Administration du Fondateur.

En cas d'absences répétées, tout membre du Comité d'investissement peut être déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité d'investissement, statuant hors de sa présence et après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

Le Comité d'investissement élit parmi ses membres un Président pour un mandat d'une durée égale à celle de son mandat de membre du Comité d'investissement, ce mandat de Président du Comité d'investissement étant renouvelable sans limitation du nombre de prolongations de mandat. Le Président du Comité d'investissement participe comme invité et sans voix délibérative, aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Comité d'investissement se réunit à la demande de son Président, chaque fois qu'il le juge utile, et au moins une (1) fois par an.

Le Président du Comité d'investissement convoque chacun des membres par lettre simple ou par courriel avec accusé de réception électronique envoyé quinze (15) jours au moins avant la tenue de la réunion. Il est admis que le Comité d'investissement puisse se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement par le Président du Comité d'investissement et par le Président du Conseil d'Administration, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le Comité d'investissement ne peut valablement délibérer qu'en la présence effective de deux (2) membres au moins.

Les membres du Comité d'investissement sont tenus d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre du Comité d'investissement dûment mandaté à cet effet. Chaque membre ne peut toutefois disposer que d'un (1) seul pouvoir.

Les avis, recommandations, études et expertises du Comité d'investissement sont adoptés à la majorité simple des voix. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président du Comité d'investissement est prépondérante. En cas de consultation écrite, le Président du Comité d'investissement envoie à chaque membre dudit Comité par courrier recommandé ou électronique avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs ou d'un rapport, le bulletin de vote par correspondance, ainsi que des documents nécessaires à l'information des membres. Les membres du Comité d'investissement disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception de la consultation pour émettre leur vote par écrit sur le bulletin joint.

Il est tenu un compte-rendu des séances du Comité d'investissement, lequel est signé, manuellement ou électroniquement, par le Président et le secrétaire de séance désigné par le Président du Comité en début de réunion.

Aucun membre du Comité d'investissement ne peut participer à une décision dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Article 16.3 : Autres Comités consultatifs

Le Conseil d'Administration pourra, dans le cadre d'une délibération *ad hoc* ou de l'adoption du règlement intérieur, être assisté par d'autres comités consultatifs ou commissions spécialisées qu'il crée, dont il arrête la composition, l'objet et dont il nomme le Président.

Les attributions, règles de fonctionnement et dénomination de ces comités sont fixées par décision du Conseil d'Administration ou par le Règlement intérieur.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés sur décision du Conseil d'Administration statuant dans les conditions de l'article 9 et sur proposition du Conseil d'Administration du Fondateur.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION DU FONDS

Le Fonds peut être dissous, sur décision du Conseil d'Administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 9. En cas de dissolution du Fonds, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif du Fonds.

Le produit net de la liquidation sera dévolu, conformément à la loi, à un ou plusieurs fonds de dotation ou fondation reconnue d'utilité publique qui l'accepte(nt) expressément et ayant un but recouvrant celui du Fonds, qui sera désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du Conseil d'Administration du Fondateur.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts pourra être adopté sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 : REPRISE DES ACTES

L'ensemble des actes, formalités, et procédures accomplis dans le cadre de la création du Fonds en son nom et pour son compte, avant la parution au Journal officiel de sa déclaration à la préfecture dont il relève, sont mis à disposition, acceptés et repris par le Fonds.

ARTICLE 21 : FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés par le Fondateur à un représentant mandaté par lui, en vue d'effectuer dans les délais impartis les formalités de déclaration prévues par la Loi auprès des administrations compétentes.

* * *

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 25 novembre 2024

En deux (2) exemplaires

Pour le Fondateur

Monsieur Mathieu RÉQUILLART
Directeur général
Banque Populaire Val-de-France

DocuSigned by:
 Mathieu Réquillart
5599CEC7065E412...